Assurance
responsabilité
professionnelle
Barreau

PRÆVENTIO

Avril 2014 | Volume 15 | nº 2

© Œuvre de Claude Théberge

SOMMAIRE

Rapport de gestion 1

Mandat à portée limitée : Qu'en est-il de votre responsabilité? 3

RAPPORT DE GESTION

Le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec a terminé son vingt-cinquième exercice au 31 décembre 2013, avec un excédent annuel de 9,5 M$ permettant un rattrapage partiel du déficit de 18,8 M$ inscrit en 2012.

Ainsi, l'augmentation significative des primes décrétées l'an dernier et un montant de sinistres plus bas au cours de l'exercice ont entraîné un taux de sinistralité nettement plus avantageux passant de 306 % à 59 %.

La bonne rentabilité qui en a découlé a permis d'améliorer la solvabilité du Fonds et de réduire la volatilité des primes futures tout en maintenant les garanties les mieux adaptées et les plus étendues possible.

Dans le meilleur intérêt des membres et du public, un meilleur contrôle des risques afférents à l'exercice du droit continue de s'imposer comme en témoignent nos activités de prévention.

Quelques chiffres

Les capitaux propres ont atteint 56,1 M$ alors qu'ils étaient de 46,8 M$ en 2012.

L'actuaire du Fonds, tel que validé par ses associés chez Eckler et par l'actuaire de l'auditeur indépendant, a évalué le passif des polices à 50,5 M$, en baisse sur les 56,9 M$ de 2012.

La part des réassureurs dans les provisions a par ailleurs aussi diminué cette année de 9,8 M$ à 1,5 M$.

Suite au déficit important subi l'année dernière, les contributions brutes des assurés pour 2013 ont augmenté de 8,6 M$ à 18,5 M$. Cette augmentation a non seulement permis d'améliorer le taux de sinistralité mais également d'éliminer la provision de 1 M$ pour insuffisance de contributions constituée à la fin 2012.

Les revenus de placements ont quant à eux diminué légèrement de 4,7 M$ à 4,2 M$, en raison du renouvellement des échéances dans un contexte de taux d'intérêt bas. Après révision, il a été décidé de maintenir en substance notre politique de placements exclusivement obligataire qualifiant une portion importante des titres comme étant destinés à maturité en vue d'une meilleure protection du capital, même en cas de hausses de taux.

Le coût des sinistres est essentiellement composé cette année des nouvelles réclamations présentées. Il a été réduit à 10,9 M$ en 2013 alors qu'il était de 13,7 M$ en 2012, auquel s'étaient ajoutés des développements défavorables de 12,7 M$ pour les réclamations présentées au cours des années antérieures.

Nous avons amélioré notre politique relative à la fixation des provisions pour sinistres et frais. Nous avons aussi bonifié la convention avec les réassureurs du Fonds. Ceci a

suite à la page 2

contribué à réduire le passif des sinistres non réglés et les créditeurs pour ajustements de primes de réassurance.

Aussi, l'évolution favorable des réclamations d'envergure du dernier exercice a permis d'annuler une surcharge rétroactive du coût de réassurance de près de 2 M$ en termes de primes cédées.

Étant donné la garantie générale de 10 M$ par sinistre dont bénéficient ses assurés, le Fonds continue d'amortir son risque financier par une réassurance de 8 M$ pour les sinistres excédant 2 M$.

Au cours de l'exercice, le Fonds a déboursé, net de réassurance, 9 M$ en sinistres et frais de règlement (9,7 M$ en 2012). En outre, le Fonds a effectué 78 transactions hors cour (72 en 2012) et obtenu 37 désistements sans frais (26 en 2012).

Parmi les affaires classées en 2013, les avocats retenus par le Fonds ont obtenu le rejet de 24 poursuites (33 en 2012). Seulement un jugement final a été rendu contre un assuré alors qu'un autre a été rendu pour un montant moindre que la dernière offre faite par le Fonds. Ainsi, les décisions prises par le Fonds d'aller ou non à procès et les stratégies mises en œuvre se sont à nouveau révélées excellentes.

Les frais généraux ont diminué de 1,9 M$ qu'ils étaient en 2012 à 1,8 M$ en 2013 en raison de la réduction des coûts des régimes de retraite des employés. On dénote des frais bancaires plus élevés liés à l'augmentation des primes payées par cartes de crédit.

Un total de 4,6 M$ (3,9 M$ en 2012) a été versé en frais légaux, honoraires, expertises comptables, actuarielles, médicales et autres débours. Le Fonds continue d'exercer un contrôle sur des dépenses malgré l'allongement de la durée des procès et du traitement d'affaires complexes.

Le nombre de nouvelles réclamations a légèrement diminué passant à 686 alors qu'elles étaient de 726 en 2012. À la fin de l'année, on comptait toujours 680 dossiers actifs (683 en 2012), pour un total de 17 066 avis depuis le début des opérations du Fonds.

À nouveau, nous devons souligner la satisfaction de nos membres. En effet, lors de nos sondages après traitement des réclamations assurées, près de 100 % des membres se sont à nouveau déclarés satisfaits de l'ensemble des services rendus, de même que de l'étendue des protections, du niveau des primes et des activités de prévention.

Au 31 décembre 2013, le Barreau assurait par son Fonds la responsabilité professionnelle de 14 438 membres (14 440 en 2012), alors que 10 404 autres membres (8 922 en 2012) avaient obtenu, sur demande, l'exemption de souscrire à l'assurance au motif qu'ils étaient au service exclusif de l'administration publique ou qu'ils ne posaient aucun acte exclusif à la profession d'avocat au Québec.

Côté prévention, à nouveau plus de 4 000 membres ont participé aux activités présentées gratuitement par le Fonds dans l'ensemble des régions du Québec et en ligne sur Webpro.

Le bulletin *Praeventio* a encore été publié 6 fois en 2013.

Le conseil d'administration

Au cours de l'exercice 2013, le conseil d'administration a tenu 5 assemblées, auxquelles se sont ajoutées 10 réunions de comités.

RAPPORT ANNUEL 2013

Vous pouvez consulter l'intégralité du *Rapport annuel 2013* en parcourant le lien suivant : http://www.assurance-barreau.com/fr/rapport.html

En sus de ses activités courantes, le conseil d'administration s'est penché cette année sur l'Accord de libre circulation nationale des membres signé par le Barreau, sur le processus de nomination des administrateurs par le Conseil général, sur l'internalisation et la sécurité des technologies de l'information et sur le capital-cible du Fonds. En fin d'exercice, une démarche de l'Office des professions visant à réduire l'autonomie administrative de la direction des fonds d'assurance face à la direction des ordres a retenu l'attention du conseil d'administration. Ce dernier collaborera avec la direction du Barreau pour maintenir l'autonomie du Fonds et la confidentialité des informations reçues de ses assurés à des fins de défense, lesquelles ont constitué des éléments essentiels de son succès depuis ses débuts.

Pour conclure, qu'il nous soit à nouveau permis de remercier chacun des administrateurs qui participent résolument aux orientations et au contrôle du Fonds d'assurance, ainsi que tous les membres du personnel pour leur rigueur professionnelle et leur dévouement, sur lesquels repose la confiance de nos assurés.

Montréal, le 24 février 2014

La présidente du
conseil d'administration,

Madeleine Lemieux, Ad. E.

Le directeur général,

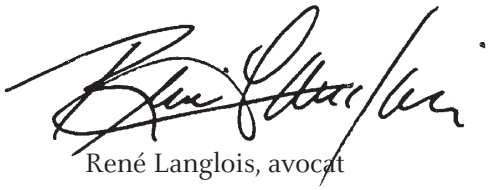

René Langlois, avocat

MANDAT À PORTÉE LIMITÉE : QU'EN EST-IL DE VOTRE RESPONSABILITÉ?

Les justiciables se sentent parfois démunis face aux coûts liés à la justice. Certains, sans parler de cette nouvelle tendance qui s'installe au Québec, vont choisir de se représenter eux-mêmes, et vont puiser sur Internet l'information juridique. Le mandat à portée limitée leur offre ainsi une avenue intéressante, leur permettant de bénéficier de services professionnels à moindre coût, tout en accomplissant eux-mêmes une partie du travail.

Mais n'allez pas croire qu'en acceptant un mandat à portée limitée, vous limiterez les risques d'engager votre responsabilité! Bien au contraire, malgré les perspectives intéressantes que peut offrir ce type de mandat, celui-ci n'est pas sans risques et peut soulever plusieurs difficultés.

Qu'arrivera-t-il si votre client entend bien ce qu'il veut entendre de vos instructions ou recommandations? Qu'adviendra-t-il si diverses tâches auxquelles votre client s'était engagé ne sont pas accomplies ou que certains aspects du dossier sont négligés ou carrément omis? Face à une mémoire défaillante et toujours possible de votre client, celui-ci pourrait prétendre à un mandat plus large qu'il ne l'était en réalité.

Une grande proportion des réclamations présentées annuellement au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec découlent de malentendus entre l'avocat et son client quant à la nature et l'étendue du mandat confié. Tout comme dans un mandat régulier, il devient d'autant plus important dans un mandat à portée limitée, d'avoir un mandat écrit, où sont énumérés les services à être rendus par l'avocat et les aspects dont celui-ci ne s'occupera pas, d'où les tâches à être accomplies par le client.

Comment prévenir les malentendus et faire en sorte que tout se déroule pour le mieux?

Il est important de circonscrire le mandat, de tenir votre client informé et de consigner par écrit dans un langage clair, simple et précis, les différentes étapes à être réalisées tout au long du mandat à portée limitée.

Vous pouvez utiliser le modèle de *Mandat à portée limitée et convention sur les honoraires professionnels* suggéré par le Barreau de Montréal sur son site Web[1]. Vous y trouverez divers modèles ainsi qu'un tableau énumérant diverses tâches à être accomplies, tant par l'avocat que par le client, dans un dossier en matière familiale.

Le fait d'accepter un mandat à portée limitée ne limite aucunement le devoir de compétence de l'avocat qui doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances et des moyens dont il dispose[2]. Même lors d'un mandat à

1 – http://www.barreaudemontreal.qc.ca/sites/default/files/GuideMandatPorteeLimitee_fr.pdf

2 – Art. 3.01.01 *Code de déontologie des avocats*, RLRQ, c. B-1, r. 3.

portée limitée, il est possible que la responsabilité professionnelle de l'avocat soit engagée en raison de son devoir de conseil. Bien qu'il s'agisse d'une affaire lointaine, la Cour d'appel, dans *Labrie c. Tremblay*, nous rappelle bien que le devoir de conseil existe en tout temps, peu importe la spécificité du mandat confié[3]. Par conséquent, le devoir de conseil est très vaste et l'avocat ne peut pas toujours rester passif.

Par ailleurs, on retrouve une disposition nouvelle sur le mandat à portée limitée dans le dernier projet du nouveau *Code de déontologie des avocats*[4] adopté par le Conseil général du Barreau du Québec en décembre 2013 et par l'Office des professions par la suite, précisément à l'article 31 qui prévoit que :

> *« L'avocat qui accepte un mandat à portée limitée informe le client des services professionnels qui lui seront rendus et du fait qu'ils le seront en tenant compte de ces limites.*
>
> *L'acceptation d'un mandat à portée limitée ne soustrait pas l'avocat à ses autres devoirs. »* (Notre soulignement).

Voici donc quelques mesures préventives afin de réduire certains risques prévisibles.

Avant d'accepter un mandat à portée limitée d'un client, assurez-vous que celui-ci :

- comprend bien la nature du mandat;
- est réaliste face à ses attentes et à sa capacité;
- agit de bonne foi, sans vous manipuler à des fins contraires à celles poursuivies par la justice; et
- est disponible pour accomplir ses tâches dans le délai imparti[5].

Si vous avez le moindre doute sur l'un ou plusieurs de ces points, vous devriez refuser le mandat.

Par ailleurs, il serait utile d'informer votre client par écrit :

- des risques potentiels identifiés dans le dossier; ainsi que
- des étapes subséquentes et des échéances applicables,

le tout, dans un langage clair et adapté à la compréhension du client, afin qu'il puisse prendre une décision éclairée sur la meilleure façon de poursuivre son dossier, sans oublier de l'aviser de tout délai de déchéance ou de prescription[6].

Et finalement, vous devriez refuser un mandat à portée limitée dans lequel votre présence est requise à la Cour si le client vient vous consulter à la dernière minute et qu'une demande de remise risque d'être rejetée[7].

Il va sans dire que le mandat à portée limitée devrait prévoir expressément que le mandat ne peut être modifié que par un écrit signé et daté par l'avocat et le client.

En terminant, que le mandat soit à portée limitée ou pas, n'acceptez que les mandats qui relèvent de votre champ de pratique habituel et sensibilisez votre client aux risques qu'il coure en vous confiant un mandat à portée limitée.

Tous ces éléments réunis vous permettront de réduire sensiblement les risques de faire l'objet d'une poursuite en responsabilité professionnelle.

3 – *Labrie* c. *Tremblay*, 1999 CanLII 13502 (QC CA); REJB 1999-15458 (C.A.).
4 – *Code de déontologie des avocats* (projet), (2014) 146 G.O. II, 510.
5 – Précité, note 1.
6 – *Ibid.*
7 – *Ibid.*

AVIS

Service de prévention

Me Guylaine LeBrun, Coordonnateur aux activités de prévention
Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec
445, boulevard Saint-Laurent, bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 3T8
Téléphone : 514 954-3452
Télécopieur : 514 954-3454
Courriel : guylaine.lebrun@farpbq.ca
Visitez notre site Internet : www.farpbq.ca

Assurance responsabilité professionnelle Barreau

Une version anglaise est aussi disponible sur demande. / An English version is available upon request.
Tous les bulletins Praeventio antérieurs sont disponibles à l'adresse suivante : www.farpbq.ca/fr/bulletin.html

Cette publication est un outil d'information dont certaines indications visent à réduire les risques de poursuite, même mal fondée, en responsabilité professionnelle. Son contenu ne saurait être interprété comme étant une étude exhaustive des sujets qui y sont traités, ni comme un avis juridique et encore moins comme suggérant des standards de conduite professionnelle. Le masculin désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.

Ce **Bulletin de prévention** est publié par le Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec.